

Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 29 septembre 2011

L'an deux mille onze, le vingt-neuf du mois de septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Robert LATAILLADE, Maire de URT.

Étaient présents : Mr LATAILLADE, Mr LAVIELLE, Mr DOLHATS, Mr DESRAUX, Mme MARTIAL, Mr DIONÉ, Mle COLET, Mr DEKIMPE, Mme DIZY, Mr GERVAIS, Mr LACOSTE, Mr MERLIN, Mr RELIER et Mme RODRIGUEZ.

Étaient excusés : Mr DIRIBARNE, Mme MICHEL, QUÉRÉ, et Mme TREPS qui ont donné respectivement procuration à Mr LACOSTE, Mme MARTIAL, Mr DESRAUX et Mme RODRIGUEZ.

Était absente : Mme BAYLE

Secrétaire de séance : Mr DESRAUX

Nombre de conseillers - en exercice: 19
- présents : 14

1 – Révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme

Transfert de maisons d'habitation dont le classement en A ou Espace Boisé Classé ne permet pas la réalisation d'extension ou d'annexe
--

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-13, L. 123-19 et L. 300-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2007 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2009 ayant approuvé la révision simplifiée du PLU ;

Monsieur le Maire présente les motifs qui justifient la mise en révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) ainsi que les principales caractéristiques du projet de construction ou d'opération présentant un caractère d'intérêt général envisagé :

Considérant l'existence de constructions à usage d'habitation en zone A ou en Espace Boisé Classé, dont le classement interdit l'extension et la construction d'annexe. Il y a lieu de transférer certaines parcelles de zone A en zone N et de retirer une partie de l'Espace Boisé Classé afin de pouvoir admettre ces occupations du sol;

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,
le conseil municipal décide :**

- de donner un avis favorable à la mise en révision simplifiée du PLU ayant pour objectif le transfert des parcelles bâties à usage d'habitation de zone A en zone N et de retirer une partie de l'Espace Boisé Classé;
- d'ouvrir la procédure de concertation publique prévue à l'article 300-2 du Code de l'Urbanisme par la mise à la disposition d'un dossier portant description du projet de révision simplifiée du PLU et ouverture d'un registre destiné à recueillir toutes les observations sur ledit projet,

- de charger le cabinet d'urbanisme Alexandrine AXE ET SITE de réaliser les études nécessaires à la révision simplifiée ;
- de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision simplifiée ;
- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision simplifiée ;
- de demander, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la révision du plan local d'urbanisme,
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de la commune.

Conformément aux articles R 123-15, R 123-16 et suivants et R 123-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Bayonne et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents des chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, des Métiers,
- aux Maires des communes limitrophes,
- au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale
- au Président de la Communauté de Communes Nive-Adour.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Transformation de la zone N où est implantée une exploitation agricole en zone A

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-13, L. 123-19 et L. 300-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2004 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire présente les motifs qui justifient la mise en révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) ainsi que les principales caractéristiques du projet de construction présentant un caractère d'intérêt général :

Considérant l'existence sur la Commune d'une exploitation agricole qui pour des raisons de développement de son activité actuelle doit être agrandie avec la construction de nouveaux bâtiments,

Considérant que l'exploitation agricole est située en zone N du PLU,
Considérant que le développement de l'activité agricole sur le village présente un intérêt général et rend nécessaire le classement en zone A de parcelles actuellement en N ;

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,
le conseil municipal décide :**

- de prendre acte de la mise en révision simplifiée du PLU ayant pour objectif l'agrandissement de l'exploitation agricole sur les parcelles classées actuellement en N;
- d'ouvrir la procédure de concertation publique prévue à l'article 300-2 du Code de l'Urbanisme par la mise à la disposition d'un dossier portant description du projet de révision simplifiée du PLU et ouverture d'un registre destiné à recueillir toutes les observations sur ledit projet,
- de charger le cabinet d'urbanisme AXE ET SITE de réaliser les études nécessaires à la révision simplifiée ;
- de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision simplifiée ;
- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision simplifiée ;
- de demander, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la révision du plan local d'urbanisme,
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de la commune.

Conformément aux articles R 123-15, R 123-16 et suivants et R 123-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Bayonne et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents des chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, des Métiers,
- aux Maires des communes limitrophes,
- au Président de la Communauté de Communes Nive-Adour,
- au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Transformation de la zone Aa en zone N pour la création de jardins familiaux

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-13, L. 123-19 et L. 300-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2007 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire présente les motifs qui justifient la mise en révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) ainsi que les principales caractéristiques du projet de construction ou d'opération présentant un caractère d'intérêt général envisagé :

Considérant l'existence de jardins familiaux en zone Aa sur la parcelle C 1315 appartenant à la Commune. Ce classement interdit la construction d'abris jardin nécessaires à l'exploitation de ces espaces. Il y a lieu de transférer une partie de la parcelle en zone N spécifique jardins familiaux où sont admises ces occupations du sol ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner un avis favorable à la mise en révision simplifiée du PLU ayant pour objectif le transfert d'une partie de la parcelle C 1315 de zone Aa en zone N spécifique jardins familiaux.
- d'ouvrir la procédure de concertation publique prévue à l'article 300-2 du Code de l'Urbanisme par la mise à la disposition d'un dossier portant description du projet de révision simplifiée du PLU et ouverture d'un registre destiné à recueillir toutes les observations sur ledit projet,
- de charger le cabinet d'urbanisme AXE ET SITE de réaliser les études nécessaires à la révision simplifiée ;
- de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision simplifiée ;
- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision simplifiée ;
- de demander, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la révision du plan local d'urbanisme,
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de la commune.

Conformément aux articles R 123-15, R 123-16 et suivants et R 123-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de

Bayonne et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents des chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, des Métiers,
- aux Maires des communes limitrophes,
- au Président de la Communauté de Communes Nive-Adour,
- au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Révision simplifiée du PLU – Densification du bourg

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-13, L. 123-19 et L. 300-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2004 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire présente les motifs qui justifient la mise en révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) ainsi que les principales caractéristiques du projet présentant un caractère d'intérêt général :

Considérant l'existence sur la Commune d'un emplacement réservé pour l'agrandissement du cimetière qui s'avère trop important au regard des besoins réels et compte tenu des nécessités de densification du bourg, il est proposé de déclasser une partie de cet emplacement situé en Aa en zone urbaine.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de donner un avis favorable à la mise en révision simplifiée du PLU ayant pour objectif de densifier le bourg en continuité sud de la zone UB existante contre le cimetière;
- d'ouvrir la procédure que concertation publique prévue à l'article 300-2 du Code de l'Urbanisme par la mise à disposition d'un dossier portant description du projet de révision simplifiée du PLU et ouverture d'un registre destiné à recueillir toutes les observations sur ledit projet
- de charger le cabinet d'urbanisme AXE ET SITE de réaliser les études nécessaires à la révision simplifiée ;
- de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision simplifiée ;
- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision simplifiée ;

- de demander, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la révision du plan local d'urbanisme,
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de la commune.

Conformément aux articles R 123-15, R 123-16 et suivants et R 123-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Bayonne et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents des chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, des Métiers,
- aux Maires des communes limitrophes,
- au Président de la Communauté de Communes Nive-Adour,
- au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

2 - Incorporation et classement de la voie de desserte du lotissement Le Broy dans la voirie communale

Mr le Maire

expose à l'assemblée qu'à la suite de la prise en considération, par délibération en date du 27 mars 2009, d'une proposition d'incorporation et de classement de la voie de desserte du lotissement Le Broy dans la voirie communale, il a fait procéder à une enquête publique par Mme Dominique ASTÉ-HABARNET, commissaire-enquêteur, désigné par arrêté en date du 26 juillet 2011.

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;

Considérant que l'ouverture de cette voie à la circulation générale présente un intérêt pour la Commune ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre du projet ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Par ces motifs

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

- **Décide** l'incorporation et le classement en voie communale de la voie de desserte du lotissement Le Broy ;
- **Autorise** Mr le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

3 - Incorporation et classement de la voie de desserte du lotissement Le Clos Saint Jean dans la voirie communale

Mr le Maire

expose à l'assemblée qu'à la suite de la prise en considération, par délibération en date du 16 octobre 2009, d'une proposition d'incorporation et de classement de la voie de desserte du lotissement Le Clos Saint Jean dans la voirie communale, il a fait procéder à une enquête publique par Mme Dominique ASTÉ-HABARNET, commissaire-enquêteur, désigné par arrêté en date du 8 juillet 2011.

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;

Considérant que l'ouverture de cette voie à la circulation générale présente un intérêt pour la Commune ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre du projet ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Par ces motifs

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

- **Décide** l'incorporation et le classement en voie communale de la voie de desserte du lotissement Le Clos Saint Jean ;
- **Autorise** Mr le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

4 – Régularisation du déplacement d'une partie de l'assiette du chemin rural d'Etchepette

Mr le Maire

expose à l'assemblée qu'à la suite de la prise en considération, par délibération en date du 5 mars 2011, d'une proposition de régularisation du déplacement d'une partie de l'assiette du chemin rural d'Etchepette, il a fait procéder à une enquête publique par Mme Dominique ASTÉ-HABARNET, commissaire-enquêteur, désigné par arrêté en date du 8 juillet 2011.

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;

Considérant que la régularisation du déplacement d'une partie de l'assiette de cette voie avec la rectification du plan cadastral présente un intérêt pour la Commune ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre du projet ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Par ces motifs

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

- **Décide** le déplacement d'une partie de l'assiette du chemin rural d'Etchepette ;
- **Autorise** Mr le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

5 - Incorporation et classement dans la voirie communale de la voie reliant le chemin de Mauracin à l'avenue des Pyrénées

Mr le Maire,
rappelle à l'assemblée la délibération en date du 16 octobre 2009 aux termes de laquelle il est décidé de régulariser une situation de fait en procédant à un échange de terrain avec Mr GORGUET. La bande de terrain cédée par Mr GORGUET constitue l'assiette de la voie reliant le chemin de Mauracin à l'avenue des Pyrénées. Il précise que l'acte d'échange a été signé le 2 mars 2011 et qu'il convient maintenant d'intégrer la voie ainsi créée dans la voirie communale.

Après avoir entendu Mr le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide l'intégration de la voie reliant le chemin de Mauracin à l'avenue des Pyrénées, dans la voirie communale ;
- charge Mr le Maire de l'enquête publique préalable à l'incorporation et au classement dans la voirie communale ;
- autorise Mr le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

6 - Décision modificative budget 2011 n° 2

Sur proposition de Mr Le Maire,
le conseil municipal à l'unanimité des membres présents modifie le budget voté le 26 avril 2011 de la manière suivante :

Article budgétaire	Dotations budgétaires initiales	Virement de crédit	Dotations budgétaires modifiées
Fonctionnement			
Dépenses			
61523 – Voies et réseaux	48.188,00	- 8.000,00	40.188,00
023 – Virement section investissement	439.200,00	+ 19.000,00	458.200,00
Total		11.000,00	
Recettes			
7381 – Taxe addit. Droits mutation	9.500,00	+ 10.000,00	19.500,00
7388 – Autres taxes diverses	10.000,00	+ 1.000,00	11.000,00
Total		11.000,00	
Investissement			
Dépenses			
189-2313 – Constructions	46.000,00	- 5.400,00	40.600,00
200- 2117 – bois et forêts	25.000,00	+ 5.400,00	29.400,00
213-2313 – Constructions	76.000,00	+ 32.000,00	108.000,00
214-2313- Constructions	55.000,00	- 32.000,00	23.000,00
215-205 – Concessions droits et valeurs similaires		+ 2.000,00	2.000,00
216- 2088- Cartographie – numérotation immeubles	23.000,00	+10.000,00	10.000,00
212-2113- terrains aménagés		+ 7.000,00	30.000,00
Total		19.000,00	

Recettes			
021- Virement section fonctionnement	439.200,00	+ 19.000,00	458.200,00
Total		19.000,00	

7 - Attribution de bourses d'études

Mr le Maire,

fait lecture à l'assemblée de six demandes de bourse d'études présentées par :

- DUBROCA-VOISIN Marin, étudiant à Bordeaux,
- GUERRA Angélique, étudiante à Bordeaux,
- MANZANO Jean François, étudiant à Mauléon,
- PONS Céline, étudiante à Limoges,
- RODRIGUEZ Alexandre, étudiant à Angoulême,
- RUBICHON Jackie, étudiante à Pau.

Où l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'attribuer pour l'année scolaire 2011-2012 une bourse d'études de :

- 240 € à Marin DUBROCA-VOISIN, Angélique GUERRA, Jean François MANZANO, Céline PONS, Alexandre RODRIGUEZ et Jackie RUBICHON.

8 - Taxe sur la consommation finale d'électricité – Fixation du coefficient multiplicateur unique

Vote

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 1

Mr le Maire,

expose à l'assemblée les dispositions des articles L.2333-2 et suivants (L.3333-2 et suivants et L.5212-24 à L.5212-26) du code général des collectivités territoriales, autorisant le conseil municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

- **Vu** l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
- **Vu** les articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles L.5212-24 à L.5212-26 du code général des collectivités territoriales,

Où l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents,

Décide

Article 1^{er} : Le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixé à **6**.

Article 2 : Le coefficient fixé à l'article premier s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la Commune de Urt.

Charge Mr le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9 - Reconduction d'un emploi d'adjoint d'animation

Le Maire, rappelle à l'assemblée la délibération en date du 21 juillet 2008 aux termes de laquelle il a été décidé d'ouvrir le Centre de Loisirs Sans Hébergement le mercredi. Il fait constater que le personnel permanent actuel affecté au service est insuffisant. La directrice doit être secondée par un adjoint d'animation.

Dans l'attente d'une organisation définitive du service avec la mise en place de la réforme en cours du rythme scolaire, il propose la reconduction d'un emploi d'adjoint d'animation non permanent à compter du 1^{er} octobre 2010.

Après annualisation du temps de travail, l'emploi représente une durée hebdomadaire moyenne de 21 h par semaine.

L'emploi pourrait être doté de la rémunération afférente au 1^{er} échelon de l'échelle 3 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 297 de la fonction publique. Il propose d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

Invité à se prononcer sur cette question, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide**
- la reconduction à compter du 1^{er} octobre 2010 d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe représentant 21 h de travail par semaine en moyenne
 - que cet emploi sera doté de la rémunération afférente au 1^{er} échelon de l'échelle 3 de rémunération soit l'indice brut 297 de la fonction publique et que seront appliquées les revalorisations de cette échelle indiciaire intervenant pour les fonctionnaires
- autorise** Mr le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération
- précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

10 - Fixation des tarifs de remplacement de matériel

Sur proposition de Mr le Maire, après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **adopte** les tarifs de remplacement de matériel endommagé suivant la grille de prix ci-annexée

- **autorise** Mr le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

Tarifs de remplacement de matériel

Délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2011

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE MODIFIE
Chariot inox 20 niveaux	455,70 €
pichet inox 1,5l	42,10 €
trancheur à pain	139,50 €
grille inox 600 x 400	17,60 €